

# NOTICE EXPLICATIVE

---

### Commune de MESSEMÉ

*Le mix énergétique, c'est l'ensemble des énergies que nous consommons pour le chauffage, pour le transport, pour l'industrie. Ce sont donc toutes les ressources d'énergie.*

*Ce mix-énergétique doit évoluer. Contrairement à une idée reçue, notre énergie n'est pas décarbonée puisqu'elle dépend à plus de 60% de ressources fossiles, non renouvelables (le pétrole, le gaz, le charbon). La France importe presque la totalité des énergies fossiles qu'elle consomme.*

*Même si la priorité est de réduire notre consommation d'énergie, la production ne suffit pas à répondre à tous nos nouveaux besoins (téléphone portable, ordinateur, télévision numérique, voiture électrique ...) et pour l'activité de nos entreprises.*

*Développer des nouvelles ressources d'énergies et les rapprocher des lieux de consommation est donc une solution pour sortir de la dépendance énergétique, de valoriser des ressources locales et d'agir pour le climat.*

*On a besoin de nouvelles ressources au local pour produire de l'électricité, du biogaz, des biocarburants et de la chaleur renouvelable.*

Quelques ordres de grandeur :

1 maison avec 4 personnes consomme en moyenne 1,6 mégawatt par mois.

1 panneau PV solaire produit environ 300 Watts de puissance maximale = Soit une production électrique moyenne de 1000Wh pour 1 jour. Avec 1000 Wh par jour, on alimente par exemple, un congélateur.

## L'Etat demande aux communes d'identifier les potentiels sur leur territoire

L'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de **définir des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables**, sur leur territoire.

Ces espaces géographiques sont nommés par le texte : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'**acronyme « ZA-EnR »**.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour assurer la réponse aux besoins croissants en énergie, pour les entreprises, pour les équipements, pour tous dans nos besoins quotidiens.

Aussi, il s'agit d'identifier des espaces suffisamment vastes, qui en théorie dispose d'un potentiel. Tous les espaces présentés ne pourront pas être confirmés par des projets, puisque les réglementations, les protections environnementale et patrimoniale, et les conditions techniques, et l'acceptation sociale, nécessaires à tout projet et codifié par les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie, resteront à analyser.

Aussi, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation d'un projet d'énergie renouvelable ; puisque, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas et doit respecter les dispositions réglementaires.

Enfin, l'Etat demande que l'identification permette une traduction parcellaire. Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des zones d'accélération.

**La ZA-EnR affiche une possibilité en théorie, mais ce n'est pas un secteur exclusif. Elle permet une instruction facilitée, mais ce n'est pas une autorisation pour les projets : toutes les réglementations et analyses s'appliqueront.**

Les étapes pour identifier les sites potentiels :

- 1- La commune élabore les ZA-EnR et consulte la population et les gestionnaires des aires protégées<sup>1</sup> ; puis la commune délibère et envoie le projet au représentant de l'Etat.
- 2- Le représentant de l'Etat soumet l'ensemble des propositions des communes de la Vienne à l'avis du Comité Régional de l'Energie - CRE.
- 3- Le CRE analyse le potentiel des zones avec les objectifs régionaux et nationaux. Au besoin il demande des compléments à la commune. Et il informe la communauté de communes.
- 4- L'Etat arrête la liste des ZA-EnR pour une durée de 5 ans.

Les ZA-EnR sont révisées tous les 5 ans.

---

<sup>1</sup> **Aires protégées** = réserve naturelle, site naturel classé et inscrit, conservatoire d'espaces naturels, réserves biologiques, arrêtés préfectoraux de protection (biotope, géotopes, habitat naturel), réseau européen Natura 2000 > lien vers les sites de ses aires : [https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france#scroll-nav\\_\\_14](https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france#scroll-nav__14)

# Les zones proposées par la commune

La commune a travaillé à identifier un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs.

En dehors des sites à enjeux environnementaux ou patrimoniaux, nous avons privilégié certains lieux potentiels :

- Les bâtiments ou les parkings, dont la surface permet d'accueillir des énergies solaires, pour leur propre consommation et/ou pour la production ;
- Les espaces d'équipements ou d'activités, qui par leur densité, facilitent une mise en réseau de l'énergie pour produire de la chaleur, avec une ressource solaire, géothermie par exemple ;

Les capacités techniques n'ont pas été analysées, compte tenu de l'insuffisance des éléments à disposition.

**Aussi, les zones d'accélération proposées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, sont sur le territoire communal :**

- **Pour toutes les énergies entrant dans des dispositifs de réseaux de chaleur ou de refroidissement (tels que bois, géothermie, solaire, énergie grise, ...), les parcelles cadastrées présentées sur la carte en annexe ;**

**- pour la géothermie :**

- **L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal ;**

**- pour le solaire thermique et/ou électrique sur bâtiment :**

- **L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal ;**

## Modalité de la consultation

La présente notice ainsi que les cartes associées sont mises à la consultation, avant d'être proposée au conseil municipal.

- Elles sont transmises aux gestionnaires des aires protégées existants sur la commune (si existe), ainsi qu'à la communauté de communes.
- Elles sont soumises à la consultation de la population communale **20 décembre 2023 au 10 janvier 2024**. La mise à disposition du public se tient aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite sur le site internet et distribution de l'information à chaque habitant.

Le bilan de la concertation sera indiqué à la décision du conseil municipal.